



ARRÊTE N° 47.../2025

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion des processions religieuses.

KR/ PM/ W.J / 2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les mesures de protection applicables à la Réunion depuis le 18 Septembre 2021, concernant le couvre feu, port du masque, passe sanitaire.
 - Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration de Monsieur **Jean Wilson ARAYE président du « Temple Emmanuel Rickmounie »** 456, rue Rocade Sud 97440 Saint-André, en date du **12 mars 2025** qui organise des processions sur le domaine public communal le **jeudi 03 Avril 2025 et le dimanche 20 avril 2025.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de ces processions.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces processions.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors des processions organisées par l'Association « **Temple Emmanuel Rickmounie** » le **jeudi 03 et le dimanche 20 Avril 2025.**

Jeudi 03 Avril 2025 de 14 heures à 17 heures :

- Rocade Sud
- Cressonnière pont Belzor. ✓

Dimanche 20 Avril 2025 de 07 heures à 12 heures :

- Rocade Sud.
- Route du Pont.
- Avenue de Bourbon.
- Avenue de la République
- Pente Sassy.
- Cressonnière.

Article 2

Les participants de cette procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 3

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes

Article 4

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le
Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint



[Handwritten signature]

Jean-Marc PEQUIN